

Votre confirmation
de prélèvement
préautorisé (DPA)
Renouvellement

PROMUTUEL

ASSURANCE

126, rue Olivier
Laurier-Station (Québec)
G0S 1N0
Tél. 4187284110 #
8005614110
Fax: 4187283977

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Assuré	Numéro de membre : 101959
PAVILLON 310 C.A.	Numéro de compte : 0000219058
797 rue Giard	Type d'assurance : Entreprise
Contrecoeur QC J0L 1C0	Numéro de police : E3600018698-93
	Durée du contrat : Du 2021-06-15 au 2022-06-15
	Montant à payer : 4 412,32 \$
	Représentant
	J.A. Lemieux Et Fils Ltée
	36-00860-C
	418-833-2266

Transaction	Date effective	Prime	TPA*	Capital	Frais
RENOUVELLEMENT	2021-06-15	4 048,00 \$	364,32 \$	4 412,32 \$	121,44 \$

Montant total	4 048,00 \$	364,32 \$	4 412,32 \$	121,44 \$
----------------------	--------------------	------------------	--------------------	------------------

PRÉLÈVEMENT(S) À VENIR No transit : 50066 No institution : 815 No compte : ***8737

2021-06-15	377,81 \$	2021-07-15	377,81 \$	2021-08-15	377,81 \$	2021-09-15	377,81 \$
2021-10-15	377,81 \$	2021-11-15	377,81 \$	2021-12-15	377,81 \$	2022-01-15	377,81 \$
2022-02-15	377,81 \$	2022-03-15	377,81 \$	2022-04-15	377,81 \$	2022-05-15	377,85 \$
Total des prélèvements :							4 533,76 \$

* Taxe sur prime d'assurance

Date d'avis : 2021-05-03

...verso

En cas de changement du montant prélevé, nous vous enverrons un avis écrit précisant le nouveau montant au moins 10 jours ouvrables avant le premier débit préautorisé pour ce montant.

Tout prélèvement non honoré par votre institution financière entraînera des frais administratifs.

Dans un tel cas, vous autorisez :

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

à débiter de nouveau de votre compte bancaire le montant refusé ainsi que les frais, lequel débit sera effectué dans les 30 jours ouvrables suivant le refus.

Vous acceptez de renoncer à recevoir un avis écrit avant chaque prélèvement. Un préavis d'au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue du prochain prélèvement doit nous être transmis en cas d'annulation de l'accord ou de changement de compte. L'annulation de l'accord ne met pas fin au contrat d'assurance et le solde dû devient alors immédiatement exigible.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'informations sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visiter www.cdnpay.ca.

Type de DPA : Entreprise

Veillez nous aviser si des corrections doivent être apportées aux renseignements indiqués à la présente confirmation.

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Numéro de membre : **101959**
Numéro de compte : **0000219058**

Numéro de police : **E3600018698-93P**

Assuré
PAVILLON 310 C.A.
797 rue Giard
Contrecoeur QC J0L 1C0

Représentant
J.A. Lemieux Et Fils Ltée
418-833-2266

Durée du contrat **Du 2021-06-15* au 2022-06-15*** EXCLUSIVEMENT (* À 0 H 01 SELON L'HEURE NORMALE À L'ADRESSE DE L'ASSURÉ)

- SOMMAIRE DES PROTECTIONS -

(L'assurance est accordée conformément aux protections expressément désignées, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacune)

Informations générales

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5051-08	Dispositions et conventions du contrat				

Assurance des biens

Situation de l'emplacement 1

2308 place du Village
Magog QC J1X 6G3

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
Bâtiment 1 : incluant frais communs					
Affectation ou activité de l'assuré Copropriété résidentielle					
5302-02	Assurance des immeubles en copropriété				
5302-02	Bâtiment	80%	2 500 \$	1 490 000 \$	
5302-02	Dispositions légales - Montant de base Montant limite : 10%, min. 25 000 \$			25 000 \$	
4308-02	Refoulement des égouts		5 000 \$		
4306-02	Tremblements de terre Franchise : 5%, min. 100 000 \$				
4307-01	Inondation		25 000 \$		
Conditions et limitations générales					
4316-01	Franchise pour les dommages par l'eau - Copropriété		5 000 \$		
Prime Bien de l'emplacement 1					3 445 \$

Assurance Responsabilité Civile et autres

Le présent contrat est assujéti à la Loi sur les assurances (RLRQ., c.A-32) ainsi qu'aux dispositions et conditions énoncées dans les présentes.

Fait le 2021-05-04

Page 1 de 2



Profitez gratuitement de notre service d'assistance juridique pour votre entreprise, y compris un volet vol d'identité pour le chef d'entreprise, en composant le: **1 877 633-2333**

Offert uniquement aux résidents du Québec.

DE 9H À 20H, DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9H À 17H, LE SAMEDI

Promutuel Chaudière-Appalaches, société mutuelle d'assurance générale

Formulaire	Protection	RP	Franchise	Montant d'assurance	Prime
5609-04	Assurance automobile des non-propriétaires (F.P.Q. No 6)			2 000 000 \$	
5601-03	Responsabilité civile des entreprises				
5601-03	Garantie I - Dommages corporel et matériel Franchise en dommages matériels Produits / Après travaux : 2 000 000 \$		500 \$	2 000 000 \$	
5601-03	Garantie II - Préjudice personnel / publicité			2 000 000 \$	
5601-03	Garantie III - Frais médicaux			50 000 \$	
5601-03	Garantie IV - Locative		500 \$	250 000 \$	
4607-01	Administrateurs de régimes d'avantages sociaux		500 \$	2 000 000 \$	
5697-02	Responsabilité civile des administrateurs d'immeubles en copropriété		1 000 \$	1 000 000 \$	
4389-06	Bris des équipements		2 500 \$		
5070-01	Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles			25 000 \$	

Prime de la Responsabilité Civile et autres **603 \$**

Prime annuelle totale: **4 048,00 \$** **Total des primes** **4 048,00 \$**

La TPA est calculée comme suit : 9% de 4 048,00 \$ **Taxe** **364,32 \$**

Total **4 412,32 \$**



Président



Directrice générale

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(Formule approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)

1. **Violations du contrat** - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. **Subrogation** - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.
3. **Pluralité d'assurances** - Si, à quelque titre que ce soit, d'autres assurances sont acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.
4. **Présentation des demandes d'indemnité** - En cas d'absence ou incapacité de l'assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigés par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demandes devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.
5. **Cessation ou modification** - Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat. L'assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
6. **Transfert de droits** - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

RÉSILIATION DE LA POLICE NO E3600018698-93P

Chacun des assurés nommés dans la police demande la résiliation complète de celle-ci, de ses avenants, de ses renouvellements et s'il y a lieu, le remboursement du trop-perçu de prime à compter du : _____.

Signature de l'assuré

Signature de l'assuré

Raison de la résiliation

Créancier

Nouvel assureur

MODALITÉS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'avis de convocation d'une assemblée générale est donné au moins 15 jours et au plus 45 jours avant sa date par courrier ordinaire ou dans au moins un quotidien ou un hebdomadaire desservant le territoire de la société mutuelle d'assurance.

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

Détails (Date de la modification 2021-06-15) Police n° : E3600018698-93	Police précédente (2018-06-15) # : Ajout	Modification (Après) # : Ajout x : Retrait
# Emplacements # 1: 2308 place du Village, Magog QC J1X 6G3 # Bâtiments et activités # 1: incluant frais communs # Garanties # (5302) Bâtiment		
- Montant d'assurance	1 432 500	1 490 000
# Ligne # Responsabilité et autres # Garanties		
- (5070) Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles		#



Votre nouvelle protection en cyber-assurance

N° de police : E3600018698-93

Conscients que la nouvelle réalité des cyber-risques vous amène à faire face à de nouveaux risques dans le cadre de vos activités d'entreprise, nous avons bonifié notre offre et inclus à votre police l'Assurance des frais d'atteinte aux données personnelles.

Cette nouvelle protection en cyber-assurance comprend une garantie pour les frais encourus afin d'aviser vos clients de l'accès non autorisé de l'information les concernant et une garantie pour les pertes d'exploitation qui peuvent découler de cette atteinte.

Pour plus de détails, communiquez avec votre représentant en assurance de dommages ou consultez notre site Internet **www.promutuelassurance.ca/cyber-assurance**.

Nous vous invitons à lire attentivement le nouveau formulaire ci-joint afin de prendre connaissance des différentes conditions, limitations et exclusions.

+ Offre complémentaire

Cette protection permet également aux membres-assurés de Promutuel Assurance d'accéder gratuitement au site de notre partenaire CyberScout, une firme spécialisée en service de restauration et de lutte contre les atteintes à la protection des données commerciales.

Vous y trouverez des outils et conseils pour vous aider à contrer une brèche éventuelle de vos systèmes et à réagir efficacement en cas d'atteinte aux données personnelles.

Visitez le site : promutuelassurance.ca/cyberscout

Accès temporaires (vous serez ensuite invité à créer votre profil personnel) :

Utilisateur : **cyberscoutpromutuel20**

Mot de passe temporaire : **cyberscoutpromutuel20**

Vous craignez d'être victime d'un accès non autorisé à de l'information personnelle et confidentielle que vous détenez sur vos clients? Les experts de CyberScout répondent à toutes vos questions et vous accompagnent en cas de sinistre 24 h/24, 7 j/7*.

1 866 273-0165

Seul le libellé du contrat d'assurance peut servir à établir les droits et les obligations des parties contractantes ainsi que les modalités applicables aux garanties, notamment les limitations et exclusions.

* Service non disponible le 25 décembre et le 1er janvier.

AVIS À L'ASSURÉ

Modification à votre contrat d'assurance des entreprises – Révision du formulaire des *Dispositions et conventions du contrat*

Bonjour,

En raison de la situation mondiale de pandémie, nous avons modifié le formulaire *Dispositions et conventions du contrat* de la présente police afin d'ajouter une mention explicite confirmant que le contrat d'assurance de dommages ne couvre pas les pertes, dommages ou frais en lien avec les maladies transmissibles. D'autres modifications ont été apportées par la même occasion.

Vous trouverez donc à la page suivante les principaux sujets qui ont été modifiés dans le formulaire ainsi qu'une courte description des modifications apportées. Ce document doit être lu parallèlement avec le texte complet du formulaire *Dispositions et conventions du contrat (formulaire 5051)* ci-inclus.

Certains de ces changements avantagent nos membres-assurés. Cependant, d'autres changements peuvent restreindre leurs protections ou augmenter leurs obligations. Il est donc important d'en prendre connaissance.

Pour tout sujet nécessitant davantage d'informations, n'hésitez pas à consulter votre représentant en assurance de dommages.

Cette modification est présumée acceptée de votre part trente (30) jours après la réception de cet avis.

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.



Étant donné le contexte de pandémie, il est fortement suggéré de conserver les preuves (factures, photos, vidéos) confirmant le respect des recommandations de la Santé publique au sein de votre entreprise.



PROMUTUELASSURANCE.CA

MODIFICATIONS APPORTÉES AU FORMULAIRE DISPOSITIONS ET CONVENTIONS DU CONTRAT

Certains de ces changements avantagent le membre-assuré et d'autres peuvent restreindre ses protections ou augmenter ses obligations.

Cet avis concerne le formulaire suivant :

5051 Dispositions et conventions du contrat

 = Portez une attention particulière

Liste des sections ou dispositions touchées par les changements :

Ajout – TABLE DES MATIÈRES

Ajout – MENTION SPÉCIALE

Ajout d'une mention que l'expression *Conditions particulières* fait référence au *Sommaire des protections*.

Modification – PRISE D'EFFET ET DURÉE

Disposition modifiée pour préciser que certains avenants peuvent comprendre leur propre date d'entrée en vigueur et d'expiration.

Modification – BASE DE RÈGLEMENT et RÈGLE PROPORTIONNELLE

Ajout d'une référence entre les deux dispositions. Le texte de la disposition *Règle proportionnelle* a été remanié pour faciliter la compréhension.

Nouvelle disposition – ASSURANCE INCENDIE

Disposition ajoutée, conformément au Code civil du Québec.

Modification – FRANCHISE

Disposition modifiée pour préciser que l'application de la disposition en ce qui concerne plusieurs franchises différentes est applicable par lieu assuré.

Modification – EXCLUSION DES DONNÉES

 Le titre de l'exclusion est modifié pour *Données électroniques et accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation*.

Le texte est adapté au texte suggéré par le Bureau d'assurance du Canada.

Afin de mettre davantage en évidence que le contrat ne couvre pas l'exposition aux cyber-risques et aux atteintes à la sécurité des données, il est précisé que les données et renseignements exclus comprennent les renseignements personnels ou confidentiels, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

Nouvelle Exclusion – COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

 Les poursuites, amendes ou frais découlant de communications non sollicitées ne sont pas couverts.

Texte suggéré par le Bureau d'assurance du Canada.

Nouvelle Exclusion – MALADIES TRANSMISSIBLES

Ajout d'une exclusion applicable à l'assurance des biens et des pertes de revenus. Bien que la police d'assurance soit une assurance de dommages, et non une assurance de personnes, et bien que seules les personnes peuvent être affectées par une maladie transmissible, l'exclusion pour *Maladies transmissibles* est ajoutée afin d'exprimer de façon explicite que le contrat d'assurance de dommages ne couvre pas les conséquences des maladies transmissibles, notamment les virus, bactéries et autres micro-organismes, tels que le coronavirus.



Promutuel Assurance a déjà expliqué que les formulaires de pertes d'exploitation couvrent les pertes de revenus uniquement si un dommage matériel est directement causé aux biens assurés. L'introduction de cette nouvelle exclusion ne modifie pas la position de Promutuel Assurance à cet égard.

LE PRÉSENT AVIS EST UN RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES.

Seul le libellé de la police d'assurance peut servir à établir les droits et les obligations des parties contractantes ainsi que les modalités applicables aux garanties.

Nous vous invitons à lire attentivement votre contrat d'assurance et à contacter votre représentant en assurance de dommages pour faire part de tout changement.



LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR LE CODE CIVIL DU QUÉBEC. LES NUMÉROS D'ARTICLES DU CODE CIVIL DU QUÉBEC DONNÉS EN REGARD DE CERTAINES DES DISPOSITIONS CI-DESSOUS NE LE SONT QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE SANS CONSTITUER UNE CITATION TEXTUELLE.

POUR TOUTES LES GARANTIES, SAUF LORSQUE INAPPLICABLES.

Partout dans le texte, l'expression « *Conditions particulières* » désigne les *Conditions particulières* du contrat ou le *Sommaire des protections*.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2	DEUXIÈME PARTIE – CONVENTIONS PARTICULIÈRES	7
PRISE D'EFFET, DURÉE, RÉSILIATION DU CONTRAT ET AVIS	2	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	7
1. Prise d'effet et durée	2	1. Conventions d'assurance	7
2. Résiliation)	2	2. Reconstitution automatique de la garantie	7
3. Avis	2	3. Frais de déblai	7
DÉCLARATIONS	2	4. Biens transportés par mesure de précaution	7
4. Déclaration du risque	2	5. Règle proportionnelle	7
5. Aggravation du risque	2	6. Franchise	7
6. Fausses déclarations ou réticences	2	7. Installations de protection	7
7. Engagement formel	2	8. Contestation – arbitrage	8
DISPOSITIONS DIVERSES	2	9. Poursuites contre l'assureur	8
8. Intérêt d'assurance	2	10. Incendies ou explosions occasionnés par des cataclysmes	8
9. Intégrité du contrat	2	DOMMAGES AUX TIERS	8
10. Cession des droits et obligations de l'assuré prévus dans le présent contrat	3	11. Convention d'assurance	8
11. Livres et archives	3	12. Limite de responsabilité	8
12. Inspections et enquêtes	3	13. Poursuites contre l'assureur	8
13. Monnaie	3	14. Individualité de la garantie et recours entre coassurés	8
14. Intérêt des dépositaires	3	15. Franchise	8
SINISTRES	3	TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET EXCLUSIONS COMMUNES	9
15. Déclaration de sinistre	3	DÉFINITIONS	9
16. Renseignements	3	1. Exclusion des données, données électroniques	10
17. Déclaration mensongère	3	2. Exclusion des champignons et dérivés fongiques	11
18. Faute intentionnelle	3	3. Exclusion du risque de l'amiante	11
19. Dénonciation	4	4. Exclusion du terrorisme	11
20. Protection des biens et vérification	4	5. Exclusion du risque relié aux matériaux et sols réactifs (pyrite)	12
21. Admission de responsabilité et collaboration	4	6. Exclusion des communications non sollicitées	12
22. Action récursoire	4	7. Exclusion concernant les maladies transmissibles	12
INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	4	QUATRIÈME PARTIE	12
23. Base de règlement	4	TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (12 MOIS)	12
24. Biens composant un ensemble	4		
25. Éléments composant un tout	4		
26. Assurance incendie	4		
27. Droit de l'assureur de réparer ou de remplacer	4		
28. Paiement	5		
29. Biens d'autrui	5		
30. Renonciation	5		
31. Prescription du droit d'action	5		
32. Subrogation	5		
33. Droit d'appel	5		
34. Demandeurs agréés	5		
35. Règlement de sinistre	5		
36. Pluralité d'assurances	5		



PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRISE D'EFFET, DURÉE, RÉSILIATION DU CONTRAT ET AVIS

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites aux *Conditions particulières* ou, selon le cas, dans les avenants.

2. RÉSILIATION (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet assuré désigné ou ces assurés désignés, sont opposables à tous les assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

3. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à la dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

DÉCLARATIONS

4. DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît:

- que les renseignements figurant aux *Conditions particulières* sont complets et exacts;
- que ces renseignements correspondent aux déclarations qu'il a faites;
- que le contrat a été établi sur la foi de ses déclarations.

5. AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

6. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées aux *dispositions – Déclaration du risque et Aggravation du risque* ci-dessus entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

7. ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

DISPOSITIONS DIVERSES

**8. INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484)
(Applicable seulement en assurance de biens)**

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

9. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405)

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre l'Assuré et l'Assureur relativement à la présente assurance.

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.



À moins que la modification soit faite à l'occasion du renouvellement, l'avenant constatant une réduction des engagements de l'Assureur ou un accroissement des obligations de l'Assuré autre que l'augmentation de la prime, n'a d'effet que si l'Assuré y consent, par écrit.

10. CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ PRÉ-VUS DANS LE PRÉSENT CONTRAT (Articles 2475 et 2476)

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite, ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

11. LIVRES ET ARCHIVES

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

12. INSPECTIONS ET ENQUÊTES

- a) L'Assureur a le droit, sans cependant y être tenu :
 1. d'effectuer à tout moment des inspections et enquêtes;
 2. de faire part à l'Assuré désigné des constatations sur la situation par écrit;
 3. de recommander des changements.
- b) L'Assureur n'a aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. L'Assureur n'effectue pas d'inspections de sécurité et n'assume pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. L'Assureur ne garantit pas que les lieux ou les activités sont :
 1. salubres et sans danger; ou
 2. conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- c) Les alinéas **a)** et **b)** de la présente disposition valent aussi pour les organismes offrant des services de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
- d) L'alinéa **b)** de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que l'Assureur peut faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlements ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

13. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

14. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'Assuré s'engage, sous peine de déchéance, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

SINISTRES

15. DÉCLARATION DE SINISTRE (Article 2470)

*(Disposition propre à une assurance de première ligne)
(Article 2470)*

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

(Disposition propre à l'assurance responsabilité civile complémentaire)

Lorsqu'une garantie est accordée à titre complémentaire, nonobstant les obligations énoncées en la matière dans une assurance en première ligne dont la garantie précède celle-ci, seuls doivent être déclarés à l'Assureur accordant la garantie complémentaire, les sinistres paraissant de nature à mettre en jeu cette dernière, auquel cas ladite déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

Le défaut de remplir l'obligation de déclaration énoncée à l'un ou l'autre des précédents alinéas, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

16. RENSEIGNEMENTS (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

17. DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

18. FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.



En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

19. DÉNONCIATION

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

20. PROTECTION DES BIENS ET VÉRIFICATION (Article 2495)

(Applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

Voir la [disposition – Biens transportés par mesure de précaution de la Deuxième partie – Conventions particulières](#)

21. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION (Article 2504)

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

22. ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à la valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

Toutefois, voir la [disposition – Règle proportionnelle de la Deuxième partie – Conventions particulières](#)

24. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité doit tenir compte de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

25. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

26. ASSURANCE INCENDIE (Articles 2485 et 2486)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

Sauf dispositions contraires, lorsque le présent contrat couvre les biens contre l'incendie, l'Assureur n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

Toutefois, voir la [disposition – Incendies ou explosions occasionnés par des cataclysmes, notamment les éruptions volcaniques et les tremblements de terre de la Deuxième partie – Conventions particulières](#)

27. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494)

(Applicable seulement en assurance de biens)



Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

28. PAIEMENT (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

29. BIENS D'AUTRUI

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré, au client ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

30. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou encore au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

31. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

32. SUBROGATION (Article 2474)

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par l'Assureur, celui-ci est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice et peut poursuivre l'auteur du préjudice sauf si ce dernier a droit au bénéfice de la présente assurance. L'Assureur a le droit d'exercer un contrôle à l'égard de cette subrogation et l'Assuré doit prêter son concours à l'Assureur dans l'exercice de ces droits.

L'Assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'Assuré quand, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé.

Si la somme nette recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la part des dommages supportés par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

Applicable en assurance responsabilité civile complémentaire

Si une garantie ne devait intervenir qu'à titre complémentaire, l'Assureur ne saurait être exclusivement subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables. En cas de sinistre, l'Assureur agira de concert avec tous les intéressés, notamment l'Assuré, pour l'exercice desdits droits. Les sommes recouvrées sont d'abord affectées au remboursement des indemnités versées en excédent du présent contrat, ensuite au

remboursement des sommes versées par le présent assureur et finalement au remboursement des indemnités versées en première ligne ou du montant de la franchise. Les frais de recouvrement sont répartis entre tous ceux en ayant bénéficié, chacun proportionnellement à sa part du recouvrement total.

33. DROIT D'APPEL

(Applicable en assurance responsabilité civile complémentaire)

En cas de jugement mettant en jeu la garantie du présent contrat et en l'absence d'un pourvoi en appel de la part des assureurs en première ligne ou de l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'interjeter appel pourvu que ce soit à ses frais, notamment en ce qui concerne les frais et débours pouvant être taxés relativement à l'appel et les intérêts sur lesdits frais et débours, étant précisé qu'en tout état de cause, sa garantie se limite aux montants stipulés dans les garanties subsidiaires et au coût de l'appel.

34. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité :

- a) l'agent de l'Assuré désigné et toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat s'il est démontré d'une façon satisfaisante que l'Assuré désigné est incapable ou absent;
- b) toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat, en cas de refus de la part de l'Assuré désigné, à moins qu'il soit expressément prévu que son droit est lié à la volonté de l'Assuré désigné.

Une quittance consentie par un demandeur agréé est réputée lier l'Assuré et avoir le même effet que si ce dernier l'avait donnée lui-même.

35. RÈGLEMENT DE SINISTRE

(Applicable seulement en assurance responsabilité civile complémentaire)

La responsabilité de l'Assureur quant à un sinistre ne peut être engagée, à moins que l'Assuré ou ses assureurs en première ligne n'aient payé le plein montant de garantie des assurances en première ligne en raison de ce sinistre et que la perte définitive n'ait été établie soit par un jugement après procès contre l'Assuré ou par une entente écrite entre les parties.

36. PLURALITÉ D'ASSURANCES**1) ASSURANCE DE BIENS (Articles 2496)**

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.



2) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Assurance de responsabilité

Si l'Assuré est valablement admissible à d'autres indemnités d'assurance relativement à un sinistre que l'Assureur couvre aux termes des garanties d'assurance de la responsabilité civile du présent contrat, les obligations de l'Assureur sont limitées de la manière suivante :

a) En première ligne

Sauf dans les cas prévus en b), la présente assurance intervient en première ligne. Elle est alors intégrale, à moins qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent aussi en première ligne, auquel cas le partage de responsabilité parmi les assureurs concernés se fait selon la méthode énoncée en c).

b) En complément

La présente assurance est complémentaire par rapport :

i) à toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

1. s'agissant d'une assurance incendie, garantie annexe, assurance de chantier, assurance contre les risques d'installation ou autre assurance de ce genre couvrant les **travaux** de l'Assuré;
2. s'agissant d'une assurance incendie pour les lieux pris en location par l'Assuré ou qu'il occupe temporairement avec la permission du propriétaire;
3. dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'une **automobile** dans une mesure non visée par les exclusions présentes à l'assurance de la responsabilité civile.

ii) à toute autre assurance responsabilité civile de première ligne à laquelle l'Assuré a accès à titre de garantie contre les dommages ayant leur origine dans les lieux ou les activités ou les produits/après **travaux** à l'égard desquels celui-ci a été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur ne sera pas tenu, aux termes des garanties d'assurance responsabilité civile, d'opposer, pour le compte de l'Assuré, une défense à toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'Assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur paiera uniquement sa part de la perte (ou de la perte définitive) qui excède, le cas échéant :

- i) le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
- ii) le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

L'Assureur partagera le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas

été achetée expressément dans le but de s'appliquer en complément aux limites de garantie indiquées au *Conditions particulières* du présent contrat.

c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, l'Assureur adoptera cette méthode, chaque assureur participant alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'au paiement intégral de la perte subie ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs autres assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, l'Assureur appliquera la méthode de participation par plafonds, la part de chaque assureur correspondant alors au rapport de sa limite de garantie applicable au total des limites de garantie applicables pour l'ensemble des assureurs.

d) Pluralité de contrats Promutuel Assurance

Si l'Assuré est valablement admissible à des indemnités d'assurance relativement à un sinistre couverts par plusieurs contrats émis, par la même société mutuelle faisant partie du groupe financier Promutuel Assurance tous ces contrats seront considérés ne faire partie que d'un seul et unique contrat pour l'application des points a), b) et c) et seule la plus élevée des limites de garantie apparaissant à ces contrats saurait s'appliquer. La présente disposition s'applique seulement entre les contrats intervenant dans le même ordre, soit en première ligne, soit en complément.

3) ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE – INTÉGRITÉ

a) Maintien des assurances en première ligne

Toute assurance en première ligne décrite aux *Conditions particulières* doit être intégralement maintenue pendant toute la durée du présent contrat, sauf en ce qui concerne les indemnités venant en déduction d'un montant de garantie par période d'assurance. Le non-respect de cette condition n'invalide pas la présente garantie, mais cette dernière ne saurait en aucun cas combler les déficiences dues au défaut de maintenir en vigueur les assurances en première ligne. Lorsqu'une assurance de première ligne n'est plus en vigueur, l'Assuré doit en aviser l'Assureur le plus tôt possible.

b) Pluralité d'assurances

i) La présente assurance est complémentaire par rapport à toute assurance de première ligne décrite aux *Conditions particulières*. En cas de sinistre mettant en jeu d'autres assurances complémentaires ayant été souscrites par l'Assuré, la présente assurance devient alors une assurance d'excédent et non une assurance contributive et, n'intervient que pour combler, dans la limite de son montant de garantie, toute insuffisance des dites assurances. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une assurance couvrant en excédent sur le montant de la limite de garantie du présent contrat.

ii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur ne sera pas tenu, d'opposer, pour le compte de l'Assuré, une défense à toute poursuite



qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, l'Assureur s'en chargera, mais il sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

iii) Lorsque la présente assurance est complémentaire, l'Assureur paiera uniquement sa part de la perte définitive qui excède, le cas échéant :

1. le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
2. le montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

DEUXIÈME PARTIE – CONVENTIONS PARTICULIÈRES

DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AUX *CONDITIONS PARTICULIÈRES*, POUR L'ASSURANCE SUR LES BIENS, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

1. CONVENTIONS D'ASSURANCE

SEULES SONT ACCORDÉES au terme de cette police les garanties consenties par un formulaire désigné aux *Conditions particulières*.

L'Assureur garantit l'Assuré contre la perte ou l'endommagement directs des biens décrits aux *Conditions particulières*, lorsque causé par un risque assuré jusqu'à concurrence des montants indiqués pour chacun. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur réelle des biens au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou d'intérêts.

La valeur réelle des biens s'établit en fonction du coût de remplacement moins déduction de la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens, leur valeur de revente et leur durée normale.

De plus, l'Assureur ne sera pas responsable de l'augmentation des coûts inhérents à l'application de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

2. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Sauf dispositions contraires, les montants de garantie indiqués aux *Conditions particulières* ne sont pas réduits du montant des indemnités versées; vous restez donc couvert, après chaque sinistre, pour les mêmes montants sans déduction.

3. FRAIS DE DÉBLAI

Sans que les montants d'assurance soient pour autant augmentés et sans égard aux droits de l'assureur de payer une indemnité proportionnelle, la présente assurance est étendue aux frais de déblai engagés pour l'enlèvement, des lieux assurés, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert ou pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par le vent sur les lieux assurés.

4. BIENS TRANSPORTÉS PAR MESURE DE PRÉCAUTION

La présente assurance s'applique également aux endroits où les biens assurés sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution pour éviter qu'ils subissent des dommages ou que ceux-ci s'aggravent. Le montant d'assurance applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre et cela sans égard à la disposition – *Reconstitution automatique de la garantie* de la présente partie. Il s'applique aux biens de chacun desdits endroits dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens.

Les effets de cette extension peuvent avoir une durée maximale de sept (7) jours, mais prennent fin en même temps que le contrat.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, l'Assuré doit maintenir pour ses biens un montant d'assurance équivalent à leur valeur. À défaut, l'Assureur est libéré par le paiement d'une indemnité proportionnelle à l'insuffisance du montant d'assurance (voir la *disposition – Base de règlement de la Première partie – Dispositions générales*).

Lorsqu'un pourcentage est indiqué aux *Conditions particulières* pour la Règle proportionnelle et pour autant que l'Assuré maintienne un montant d'assurance au moins égal à ce pourcentage par rapport à la valeur des biens assurés ou, le cas échéant, de leur valeur à neuf, l'Assureur accepte de ne pas réduire le montant de l'indemnité. Le pourcentage peut aussi être indiqué à l'intérieur de tout formulaire ou avenant.

La présente disposition s'applique séparément à chaque article pour lequel il est indiqué un pourcentage.

Il est entendu que l'Assureur accepte de ne pas appliquer d'indemnité proportionnelle pour les sinistres qui ne dépassent ni 5 000 \$ ni 2 % du montant d'assurance applicable.

6. FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à la charge de l'Assuré.

La franchise est indiquée aux *Conditions particulières* ou peut aussi être indiquée à l'intérieur de tout formulaire ou avenant.

Si un sinistre entraîne l'application de plusieurs franchises différentes relativement au même lieu assuré, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

7. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, défauts ou interruptions des installations protégeant les biens assurés, à savoir:

- les installations d'extinction automatique;
- les installations de détection incendie ou intrusion;
- Installations de détection des anomalies électriques;
- Installation de détection de variation de température;
- Toute autre système de protection déclaré à l'assureur.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations, de toute notification de suspension des interventions de la police.



L'Assuré doit également agir promptement et avec diligence en ce qui concerne toute recommandation reçue en rapport avec ces installations de protection.

8. CONTESTATION – ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Dès lors :

- Chaque partie nomme un expert;
- Les deux experts ainsi nommés :
 - s'adjoignent un arbitre désintéressé;
 - opèrent en commun pour l'estimation des dommages, établissant séparément ceux-ci et la valeur vénale des biens, ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement;
 - en réfèrent à l'arbitre en cas de désaccord.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept (7) jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination ou au cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée sera comblée, sur requête de l'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage.

Quant au reste, la procédure à suivre est celle prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25). Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les conditions du contrat, ni antérieurement à l'établissement des dommages par arbitrage.

10. INCENDIES OU EXPLOSIONS OCCASIONNÉS PAR DES CATACTYSMES, NOTAMMENT LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES ET LES TREMBLEMENTS DE TERRE

Nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, l'Assureur se porte garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

Voir la disposition – Assurance incendie de la Première partie – Dispositions générales

DOMMAGES AUX TIERS

LE TOUT SUJET AUX LIMITES, CONDITIONS ET EXCEPTIONS CONTENUES AUX FORMULAIRES IDENTIFIÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

11. CONVENTION D'ASSURANCE

SEULES SONT ACCORDÉES au terme de cette police les garanties consenties par un formulaire désigné aux *Conditions particulières*.

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de sinistres dont résultent des dommages assurés causés à des tiers.

12. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Assureur ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés ou de réclamants lors d'un même sinistre.

13. POURSUITES CONTRE L'ASSUREUR

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- a) mettre en cause l'Assureur ou l'inclure de quelque façon que ce soit dans une poursuite en **dommages-intérêts compensatoires** contre un Assuré;
- b) poursuivre l'Assureur en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut poursuivre l'Assureur en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais l'Assureur ne sera pas tenu responsable des **dommages-intérêts compensatoires** qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement assorti d'une décharge de responsabilité signé par l'Assureur, l'Assuré et l'auteur de la réclamation ou le représentant légal de ce dernier.

Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par le *Code civil du Québec* ou toute autre loi applicable.

14. INDIVIDUALITÉ DE LA GARANTIE ET RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que le montant d'assurance soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'**Assuré désigné** en premier, la présente assurance s'applique :

- a) comme si chaque **Assuré désigné** était le seul **Assuré désigné**;
- b) séparément à chaque **Assuré** contre qui une réclamation est faite ou une poursuite est intentée.

Sous réserve de ce qui précède, la garantie est acquise individuellement à chaque **Assuré**, chacun étant considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre **Assuré**.

Aucun acte ni omission de la part de l'un des **Assurés** du présent contrat ne saurait porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'un autre **assuré**.

15. FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à la charge de l'**Assuré**.

La franchise est indiquée aux *Conditions particulières* ou peut aussi être indiquée à l'intérieur de tout formulaire ou avenant.



En ce qui concerne les Garanties I – **RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL** et IV **RESPONSABILITÉ LOCATIVE** du formulaire 5601, la franchise s'applique à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommages matériels** imputables à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce sinistre.

La stipulation d'une franchise ne modifie en rien les dispositions de la présente assurance, notamment en ce qui concerne :

1. les droits et obligations de l'Assureur d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**; et
2. les obligations de l'**Assuré** en cas de **sinistre**, de réclamation ou de poursuite.

L'Assureur peut payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une poursuite et, sur avis de la mesure prise, l'**Assuré** doit sans délai rembourser à l'Assureur la franchise que celui-ci a payée.

TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET EXCLUSIONS COMMUNES

DÉFINITIONS

Les mots et les expressions en caractères **gras** sont définis dans la présente section. À noter que les formulaires et avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Sauf disposition contraire, les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la police.

Assuré désigné se rapporte à l'**Assuré désigné** aux *Conditions particulières*.

Assuré, (applicable en assurance de responsabilité civile) se rapporte à l'**Assuré désigné** aux *Conditions particulières* ainsi que toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du CHAPITRE II – *QUI EST ASSURÉ ?* du formulaire 5601, *Assurance responsabilité civile des entreprises*.

Champignons comprend entre autres, toute forme ou genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découlent.

Communication non sollicitée s'entend de toute forme de communication avec une personne physique ou morale, sans son consentement préalable.

Dommages corporels, signifie toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

Dommages-intérêts compensatoires, signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les **dommages-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.

Dommages matériels, signifie :

- i) toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière étant réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
- ii) la privation de jouissance de biens corporels n'ayant subi aucun dommage. Celle-ci étant réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas des biens corporels.

Données, signifie toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Données électroniques, signifie toute information, fait, programme ou instruction emmagasiné sur, créé par, utilisé par ou transmis à l'aide d'un support informatique, entre autres les logiciels et applications, les disques durs ou disquettes souples, les CD-ROM, les rubans, bandes ou cassettes, les cellules de mémoire, les appareils de traitement des **données** et tout autre support utilisé avec un équipement électronique.

Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité, signifie tout préjudice, (y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence), découlant du fait des offenses ou délits ci-après :

- a. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
- b. poursuite intentée par malveillance;
- c. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le locateur, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
- d. publication de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires, à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
- e. publication de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
- f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'**Assuré désigné**;
- g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans la **publicité** de l'**Assuré désigné**.

Problème de données :

- a. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, l'erreur d'interprétation de **données**;
- b. l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;
- c. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.

Risque Produits/Après travaux :

- a. Comprend tout **dommage corporel** et **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont l'**Assuré désigné** est propriétaire ou locataire, du fait de ses produits ou de ses **travaux**, à l'exception :
 - 1) des produits qui demeurent physiquement en la possession de l'**Assuré désigné**;
 - 2) des **travaux** qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, les **travaux** seront réputés être terminés dès la survenance de l'un des événements suivants :



- i) la fin des **travaux** à effectuer en vertu du contrat de l'**Assuré désigné**;
- ii) la fin des **travaux** à effectuer sur le chantier en cause, si l'**Assuré désigné** doit effectuer des **travaux** sur plusieurs chantiers;
- iii) la mise en service de toute partie des **travaux** effectués sur un chantier donné aux fins de leur utilisation prévue, par une personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant effectuant des **travaux** sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de **travaux** par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

- b. Ne comprend pas le **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant :
 - 1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont l'**Assuré désigné** n'est ni propriétaire ni l'exploitant et que cet état de choses ait son origine dans le **chargement ou déchargement** du véhicule par un **assuré**;
 - 2) de l'existence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

Risques désignés, sous réserve des exclusions et conditions applicables, comprend l'incendie, la foudre, les explosions, l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, les tempêtes de vent ou la grêle.

Spores comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous **champignons**, ou qui en découle.

Travaux,

- a. signifie :
 - i) les travaux ou activités exécutés par ou pour l'**Assuré désigné**;
 - ii) les matériaux, les pièces ou équipements fournis pour leur exécution.
- b. Comprend :
 - i) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des **travaux**;
 - ii) les mises en garde ou les directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

Terrorisme, signifie tout acte ou série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

LES EXCLUSIONS SUIVANTES SONT AJOUTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET S'APPLIQUENT SUR TOUS LES FORMULAIRES QUI LE COMPOSENT AINSI QU'À TOUT AVENANT POUVANT FAIRE PARTIE DE CELUI-CI.

1. EXCLUSION DES DONNÉES, DONNÉES ÉLECTRONIQUES ET DE L'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS OU PERSONNELS OU LEUR DIVULGATION

A) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance :

- 1. les **données**;
- 2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**. Toutefois, la présente exclusion (2.) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'installations de protection contre l'incendie qui en résulterait.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de l'assurance perte de revenu, lorsqu'une couverture à cet effet est stipulée au *Conditions particulières*, dans le cas des sinistres qui résultent :

- a) d'un **problème de données** entraînant directement un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'installations de protection contre l'incendie sur les lieux assurés;
- b) d'un **risque désigné** ayant causé un **problème de données** sur les lieux assurés.

B) RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions et limitations contenues ailleurs dans la police, sont exclus de la présente assurance :

- 1. Toute somme que l'assuré sera légalement tenu de payer du fait de :
 - a) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, l'erreur d'interprétation de **données électroniques**;
 - b) l'erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données électroniques** y compris toute privation de jouissance qui en découle;
 - c) La distribution ou l'affichage de **données électroniques**, soit par l'intermédiaire d'un site web, de l'internet, de l'intranet ou de l'extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu pour la communication électronique de données électroniques.
- 2. Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de :
 - a) la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou l'impossibilité de les manipuler; ou
 - b) l'accès à ou la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- 3. Le **Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de tout accès aux renseignements



confidentiels ou personnels de toute personne ou organisation ou découlant de leur divulgation, y compris mais sans s'y restreindre, les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements de cartes de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre type de renseignement non public.

2. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DÉRIVÉS FONGIQUES

a) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance :

- i) Les pertes ou dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou de **spores** ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores** à moins que ces **champignons** ou **spores** soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
- ii) la perte de revenu résultant des pertes ou dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou de **spores** ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores** à moins que ces **champignons** ou **spores** soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion à la présente police;
- iii) Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou de **spores**.

b) RESPONSABILITÉ CIVILE

Sont exclus de la présente assurance :

- i) Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** ou les autres coûts ou dépenses engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci, réels, prétendus ou redoutés, quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou dépenses engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les **champignons** ou **spores**, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- ii) La supervision, les directives, recommandations, mises en garde ou conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du point a) ci-dessus;
- iii) Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de partager des dommages-intérêts avec une personne tenue de payer des dommages-intérêts pour le dommage ou préjudice décrit au point a) ou b) ci-dessus, ou de rembourser cette personne.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue

simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**, ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **dommages corporels** ou **dommages matériels** compris dans le **risque produits / après-travaux** et découlant directement ou indirectement de **champignons** ou de **spores** qui se trouvent dans ou sur les **produits** de l'Assuré ou constituent les **produits** de l'Assuré, lorsque ceux-ci sont destinés :

à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

(Disposition propre à une assurance de première ligne)

Lorsque la présente assurance s'exerce en première ligne, sous réserve d'une couverture limitée à 250 000 \$ par période d'assurance, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **dommages corporels** ou **dommages matériels** découlant directement des **travaux** de l'Assuré ou d'un **risque produits / après-travaux** non exclu par ailleurs.

3. EXCLUSION DU RISQUE DE L'AMIANTE

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et en assurance responsabilité civile complémentaire)

Sont exclus de la présente assurance, le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité** qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité**.

4. EXCLUSION DU TERRORISME

a) BIENS ET PERTE DE REVENU

Sont exclus de la présente assurance :

- i) Les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.
- ii) La perte de revenu résultant des pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.



Ces pertes ou dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage.

b) RESPONSABILITÉ CIVILE

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et assurance responsabilité civile complémentaire)

Sont exclus de la présente assurance, les **dommages corporels**, les **dommages matériels**, le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** ou tout autre frais, perte ou dépense découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.

Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** ou tout autre frais, perte ou dépense.

5. EXCLUSION DU RISQUE RELIÉ AUX MATÉRIAUX ET SOLS RÉACTIFS (PYRITE)

(Applicable en assurance de la responsabilité civile de première ligne et assurance responsabilité civile complémentaire)

Sont exclus de la présente assurance le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats, granulats, matériaux ou sols réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

6. EXCLUSION DES COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

Sont exclus de la présente assurance :

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** attribuable ou consécutif à une action ou une omission qui enfreint, ou est soupçonnée d'enfreindre, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire, d'un état ou d'une municipalité qui restreint ou interdit la transmission de toute **communication non sollicitée**, sans égard à la compétence territoriale.

7. EXCLUSION CONCERNANT LES MALADIES TRANSMISSIBLES

Applicable à l'assurance des biens et perte de revenus

Nonobstant toute disposition contraire, la présente assurance ne couvre pas les pertes, dommages, frais, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit occasionnés par ou impliquant (directement ou indirectement, en totalité ou en partie) une **maladie transmissible**. Sont notamment explicitement exclus, mais sans s'y limiter :

- les pertes, dommages, frais, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par toute **substance ou agent** qui provoque ou peut provoquer une **maladie transmissible** incluant mais sans s'y limiter les frais relatifs à la désintoxication ou la désinfection.
- les conséquences, directes ou indirectes, en totalité ou en partie, de toute contamination (réelle ou soupçonnée) par toute **substance ou agent** qui provoque ou peut provoquer une **maladie transmissible**, incluant mais sans s'y limiter toute interruption des activités ou frais supplémentaires qui en résultent.
- les conséquences, directes ou indirectes, en totalité ou en partie, de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher la propagation, l'exposition ou l'infection d'une **maladie transmissible**, incluant mais sans s'y limiter toute interruption des activités ou frais supplémentaires qui en résultent.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

On entend par :

- **maladie transmissible**, toute maladie, souffrance ou affection qui peut être transmise d'un organisme à un autre, par tout mode de transmission, direct ou indirect, notamment, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par fluide corporel, depuis ou vers une surface ou un objet, solide, liquide ou gazeux ou entre des organismes.
- **substance ou agent**, comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un prion, un parasite ou un autre organisme, micro-organisme, toxine ou toute variation de ceux-ci, qu'il soit considéré comme vivant ou non.

Les modalités de l'exclusion ou l'inapplicabilité de ladite exclusion à un **sinistre** particulier ne sauraient être interprétées comme procurant une couverture qui n'aurait autrement pas été accordée au titre du contrat.

QUATRIÈME PARTIE – TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE (12 MOIS)

Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir	Durée du contrat en jours	% de la prime à retenir
1-4	12	181-184	57
5-8	13	185-188	58
9-12	14	189-192	59
13-16	15	193-196	60
17-20	16	197-200	61
21-24	17	201-204	62
25-28	18	205-208	63
29-32	19	209-212	64
33-36	20	213-216	65



37-40	21	217-220	66
41-44	22	221-224	67
45-48	23	225-228	68
49-52	24	229-232	69
53-56	25	233-236	70
57-60	26	237-240	71
61-64	27	241-244	72
65-68	28	245-248	73
69-72	29	249-252	74
73-76	30	253-256	75
77-80	31	257-260	76
81-84	32	261-264	77
85-88	33	265-268	78
89-92	34	269-272	79
93-96	35	273-276	80
97-100	36	277-280	81
101-104	37	281-284	82
105-108	38	285-288	83
109-112	39	289-292	84
113-116	40	293-296	85
117-120	41	297-300	86
121-124	42	301-304	87
125-128	43	305-308	88
129-132	44	309-312	89
133-136	45	313-316	90
137-140	46	317-320	91
141-144	47	321-324	92
145-148	48	325-328	93
149-152	49	329-332	94
153-156	50	333-336	96
157-160	51	337-340	96
161-164	52	341-344	97
165-168	53	345-348	98
169-172	54	349-352	99
173-176	55	353-366	100
177-180	56		



IMPORTANT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

La présente assurance s'applique à tous les lieux assurés par la présente police et est assujettie aux dispositions, conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire *Dispositions et conventions du contrat*.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les *Dispositions et conventions du contrat*, les dispositions du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les *Dispositions et conventions du contrat* (formulaires 5051 et 5005 pour le Québec/formulaires 0501 et 0551 pour le Nouveau-Brunswick).

Partout dans le texte, l'expression *Conditions particulières* désigne les *Conditions particulières* ou le *Sommaire des protections*.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS UTILES	1
DÉFINITIONS	1
MONTANT DE GARANTIE	2
CONDITIONS	2
GARANTIES	3
Garantie A – Frais pour atteinte à la vie privée	3
Garantie B – Pertes d'exploitation	3
QUI EST UN ASSURÉ	3
EXCLUSIONS	4
AVIS DE RÉCLAMATION	5

RENSEIGNEMENTS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du formulaire d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le formulaire d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières* les avenants et les *Dispositions et conventions du contrat*.

DÉFINITIONS

Les termes et expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. Les termes et expressions apparaissant au singulier dans les définitions incluent leur forme plurielle respective et inversement.

Assuré se rapporte à l'**assuré désigné** aux *Conditions particulières* ainsi qu'à toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de la section *Qui est un assuré* du présent formulaire.

Assuré désigné se rapporte à l'assuré désigné aux *Conditions particulières*.

Attaque par déni de service s'entend d'une attaque qui se caractérise par l'envoi d'un volume excessif de données électroniques vers un **système informatique** en vue d'épuiser ses capacités et d'empêcher les utilisateurs autorisés d'y accéder comme ils le devraient en toute légalité, dans la mesure où un tel épuisement des capacités ne découle pas d'une erreur dans la détermination des besoins de capacité du système.

Bèche de sécurité s'entend :

- du défaut ou de l'incapacité du **dispositif de sécurité** du **système informatique** de l'**assuré** d'empêcher l'accès non autorisé audit **système informatique** ou son utilisation non autorisée;
- d'une **attaque par déni de service** ou de la réception ou de la transmission d'un **code malveillant** par le **système informatique** de l'**assuré**;
- du défaut ou de l'incapacité d'éviter le vol physique de **renseignements personnels protégés** confiés à l'**assuré** ou conservés, détenus ou gérés par celui-ci;
- de toute situation visée par les alinéas précédents et liée au vol d'un mot de passe ou d'un code d'accès découlant du non-déploiement d'efforts raisonnables pour protéger les mots de passe et les codes d'accès contre le vol par des moyens non électroniques.

Code malveillant s'entend de tout code non autorisé visant à corrompre ou à causer des dommages, y compris, sans toutefois s'y limiter, les virus informatiques, les chevaux de Troie, les vers, les bombes à retardement ou logiques, les logiciels espions, les logiciels malveillants ou les robots.

Dispositif de sécurité s'entend de tout matériel, logiciel, micrologiciel ou de toute barrière physique ayant pour but ou pour fonction de réduire les pertes ou d'empêcher l'accès non autorisé, l'utilisation non autorisée ou la réception ou la transmission de



codes malveillants ou les **attaques par déni de service** à partir ou à destination d'un **système informatique** ou de restreindre l'accès non autorisé à des lieux où sont entreposés des **renseignements personnels protégés** ou l'utilisation non autorisée de tels lieux. Sont compris dans cette définition les systèmes de verrouillage, les alarmes, les pare-feu, les filtres, les logiciels antivirus, la détection d'intrusion, l'utilisation électronique de mots de passe ou d'autres moyens d'identification des utilisateurs autorisés, ainsi que les politiques et procédures écrites expressément destinées à empêcher directement le vol de mots de passe ou de codes d'accès par des moyens non électroniques.

Événement d'atteinte à la vie privée s'entend de tout événement non autorisé, réel ou allégué, d'accès, d'utilisation ou de divulgation de **renseignements personnels protégés** dont la garde, la surveillance ou la charge incombe à l'assuré et à la suite duquel **l'assuré** :

- est tenu, en vertu de la **loi sur la protection de la vie privée**, de faire une déclaration en la matière à un commissaire fédéral ou provincial à la protection de la vie privée ou à tout autre représentant similaire dans un territoire étranger; ou
- aurait été tenu, en vertu de la **LPRPDE**, de faire une déclaration en la matière à un commissaire fédéral n'eût été de l'application d'une loi provinciale de protection de la vie privée jugée considérablement similaire à la **LPRPDE** par le gouvernement du Canada.

Frais pour atteinte à la vie privée s'entend des frais engagés par **l'assuré** ou en son nom dans les circonstances indiquées au tableau descriptif de la GARANTIE RELATIVE AUX FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE, à la section GARANTIES, sous la GARANTIE A.

Loi sur la protection de la vie privée s'entend des lois régissant la protection, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, incluant la **LPRPDE**.

LPRPDE s'entend de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, telle que modifiée.

Opérations normales s'entend des activités d'entreprise auxquelles s'adonne habituellement **l'assuré** en vue de l'atteinte d'un niveau de revenu comparable à celui qu'il avait cumulé à la même période au cours des années précédentes.

Pertes d'exploitation et frais supplémentaires s'entend du montant de **revenu net** dont **l'assuré** est privé si ce manque à gagner découle directement de l'interruption nécessaire de l'entreprise de **l'assuré**, mais que **l'assuré** aurait touché si les activités de l'entreprise de **l'assuré** n'avaient pas été interrompues par un **événement d'atteinte à la vie privée**, ainsi que les frais supplémentaires engagés par **l'assuré**, moyennant l'approbation préalable de l'assureur, nécessaires dans l'unique but de réduire une telle perte de **revenu net**, dans la mesure où **l'assuré** n'aurait pas eu à engager lesdits frais supplémentaires en l'absence de **l'événement d'atteinte à la vie privée**.

Renseignements personnels protégés s'entend de tout renseignement sur une personne identifiable qui est protégé en vertu de toute **loi sur la protection de la vie privée** contre toute utilisation, toute divulgation et tout accès non autorisé.

Revenu net s'entend du revenu net de **l'assuré** déterminé selon les principes comptables appliqués de façon constante année après année en vertu de la méthode comptable adoptée par **l'assuré**.

Système informatique s'entend du matériel informatique, des logiciels, des micrologiciels et de leurs composants, ainsi que les données électroniques qui y sont stockées, reliés entre eux par un réseau de deux ordinateurs ou plus, y compris les réseaux accessibles par Internet, des intranets ou des extranets et les réseaux privés virtuels. Pour plus de clarté, la notion de **système informatique** englobe le matériel informatique, les micrologiciels et logiciels infonuagiques ainsi que leurs composants, y compris les données électroniques qui y sont stockées.

Terrorisme s'entend de tout acte ou de toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

Tiers s'entend de toute personne physique ou morale autre qu'un **assuré** et que l'assureur.

MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie indiqué aux *Conditions particulières* pour le présent avenant correspond au maximum global que l'assureur paiera au cours d'une seule et même période d'assurance à l'égard de l'ensemble des **frais pour atteinte à la vie privée**, ainsi que des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** couverts en vertu du présent avenant, sans égard au nombre d'**événements d'atteinte à la vie privée**, de lieux, d'**assurés** ou de personnes dont les **renseignements personnels protégés** ont ou pourraient avoir été compromis par des **événements d'atteinte à la vie privée**.

Il n'y a aucune franchise.

CONDITIONS

- Tous les **frais d'atteinte à la vie privée** et les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** seront réputés avoir été engagés au cours de la période d'assurance durant laquelle l'**événement d'atteinte à la vie privée** en question aura été découvert par **l'assuré** et doivent être réclamés dans l'année suivant la date à laquelle l'**événement d'atteinte à la vie privée** aura été découvert par **l'assuré**.
- Cette assurance ne s'applique qu'aux **frais d'atteinte à la vie privée** et aux **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** initialement découvert par **l'assuré** durant la période d'assurance.
- Aucun remboursement ne sera accordé à l'égard des **frais d'atteinte à la vie privée** ou des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** attribuables ou liés à un **événement d'atteinte à la vie privée** non découvert par **l'assuré** durant la période d'assurance et non déclaré à l'assureur durant la période d'assurance.
- L'assuré** doit faire, accepter de faire et permettre que soit fait, en toute diligence, tout ce qui peut être raisonnablement praticable pour atténuer, éviter ou réduire les **frais d'atteinte à la vie privée** ou les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires**.



GARANTIES

GARANTIE A – FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

- L'assureur remboursera à l'assuré les **frais d'atteinte à la vie privée** engagés par l'assuré ou en son nom durant la période d'assurance, pour lesquels l'assuré aura obtenu le consentement préalable de l'assureur et uniquement si les frais ont été encourus dans le but :
 - de respecter les exigences de toute **loi sur la protection de la vie privée** afin de réagir à un **événement d'atteinte à la vie privée** réel ou allégué; ou
 - d'atténuer tout dommage potentiel à long terme que pourrait subir la marque ou la réputation de l'assuré en raison d'un véritable **événement d'atteinte à la vie privée**.

Frais pour atteinte à la vie privée

Frais de notification	Frais nécessaires engagés pour aviser une personne identifiée de tout incident réel ou potentiel de divulgation ou d'utilisation non autorisée de renseignements personnels protégés ou d'accès à ceux-ci en raison d'un événement d'atteinte à la vie privée .
Frais de surveillance du crédit	Frais engagés pour fournir des services de surveillance de crédit à une personne identifiée dont les renseignements personnels protégés ont ou peuvent avoir fait l'objet d'une divulgation, d'une utilisation ou d'un accès non autorisé en raison d'un événement d'atteinte à la vie privée .
Frais de récupération de données	Frais engagés pour récupérer des renseignements personnels protégés endommagés ou perdus, alors qu'ils étaient détenus ou gérés par l'assuré, en raison d'un événement d'atteinte à la vie privée .
Frais de cyberenquête	Sommes payées à un tiers en vue d'une enquête sur un cas déclaré d'accès non autorisé à un système informatique ou d'utilisation non autorisée d'un tel système afin de déterminer comment et quand le système informatique a été compromis en lien avec un événement d'atteinte à la vie privée . Sont exclus la rémunération, les honoraires, les avantages sociaux, les frais généraux, les coûts et les dépenses de tout assuré .
Frais de gestion de crise	Sommes engagées pour payer une entreprise de relations publiques, un cabinet d'avocats ou une entreprise de gestion de crise dont les services sont retenus pour atténuer les atteintes potentielles à la réputation ou à l'entreprise de l' assuré en raison d'un événement d'atteinte à la vie privée . Sont exclus la rémunération, les honoraires, les avantages sociaux, les frais généraux, les coûts et les dépenses de tout assuré .
Frais juridiques	Sommes engagées exclusivement pour la défense d'une réclamation contre l' assuré visant des dommages-intérêts compensatoires découlant directement d'un événement d'atteinte à la vie privée .

GARANTIE B – PERTES D'EXPLOITATION

L'assureur remboursera à l'assuré les **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** subis par l'assuré dans la mesure où ceux-ci découlent de l'interruption nécessaire de l'entreprise de l'assuré durant plus de 24 heures consécutives en raison d'un **événement d'atteinte à la vie privée**.

La présente garantie ne s'appliquera cependant pas aux **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** subis par l'assuré après la première des occurrences suivantes :

- la date et l'heure auxquelles l'entreprise de l'assuré reprend ses **opérations normales** ou aurait repris ses **opérations normales** si l'assuré avait fait preuve d'une diligence et d'une rapidité raisonnables; ou
- 60 jours après la date et l'heure de la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'assuré.

QUI EST UN ASSURÉ

Chacune des personnes physiques et morales suivantes est un assuré en vertu du présent avenant

L'assuré désigné

Toute filiale de l'assuré désigné	Mais uniquement en ce qui concerne les événements d'atteinte à la vie privée, frais d'atteinte à la vie privée ou pertes d'exploitation et frais supplémentaires survenant alors que ladite entité est une filiale de l' assuré désigné.
Si l'assuré désigné est une personne physique	La notion d' assuré inclut le conjoint de l' assuré désigné , mais seulement en ce qui concerne les activités d'une entreprise dont l' assuré désigné est le seul propriétaire.
Si l'assuré désigné est une société de personnes, coentreprise, société de personnes à responsabilité limitée ou société par actions à responsabilité limitée	La notion d' assuré inclut les membres, associés, dirigeants, actionnaires ou propriétaires de l' assuré désigné et leur conjoint, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
Si l'assuré désigné est une société par actions	La notion d' assuré inclut : <ul style="list-style-type: none"> les membres du personnel actuels ou passés de l'assuré désigné ou de ses filiales, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'assuré désigné ou de ses filiales et seulement dans la portée de leurs fonctions à ce titre; les dirigeants et administrateurs (élus, nommés ou de fait) actuels ou passés de l'assuré désigné, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'entreprise de l'assuré désigné ou de ses filiales et seulement dans la portée de leurs fonctions à ce titre; les actionnaires de l'assuré désigné ou de ses filiales, mais seulement en ce qui concerne leurs responsabilités à titre d'actionnaires.



EXCLUSIONS

A. La présente assurance ne s'applique à aucun **événement d'atteinte à la vie privée** découlant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des situations suivantes ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit :

- 1) Actes malhonnêtes
 - a) Tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant réel ou allégué commis par tout **assuré désigné** ou toute erreur ou omission volontaire commise par tout **assuré désigné**. Cette exclusion s'applique à tous les **assurés**, qu'ils aient ou non eu connaissance de l'acte malhonnête visé si celui-ci a été perpétré par un **assuré désigné** ou si ce dernier en a eu connaissance ou y ait consenti.
 - b) Tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant réel ou allégué ou toute erreur ou omission volontaire commise par tout **assuré** autre qu'un **assuré désigné**. L'alinéa b) de la présente exclusion 1) n'est pas opposable aux **assurés** n'ayant pas participé aux actes malhonnêtes et n'en ayant pas eu connaissance.
- 2) Atteintes antérieures
Les **événements d'atteinte à la vie privée** antérieurs connus par l'**assuré** avant le début de la période d'assurance.
- 3) Inadéquation de la sécurité
 - a) Toute **brèche de sécurité** survenue avant le début de la période d'assurance, alors que l'**assuré** savait ou aurait raisonnablement pu prévoir qu'une telle **brèche de sécurité** pouvait donner lieu à des **frais pour atteinte à la vie privée** ou à des **pertes d'exploitation et frais supplémentaires**.
 - b) Toute lacune dans le **dispositif de sécurité** dont l'**assuré** avait connaissance et pour laquelle aucun correctif n'a été mis en œuvre dans un délai raisonnable avant la survenance de l'**événement d'atteinte à la vie privée**.
 - c) Tout défaut de s'assurer que tout **système informatique** utilisé par l'**assuré** est protégé par des pratiques de sécurité et des procédures de maintenance égales ou supérieures à celles qui se trouvent facilement sur le marché.
 - d) Le défaut de l'**assuré** de prendre des mesures relativement à l'utilisation, à la maintenance ou à la mise à niveau des **dispositifs de sécurité**, y compris, mais de façon non limitative, l'exécution de tests pour repérer d'éventuels **codes malveillants** au moins tous les mois et le maintien d'un pare-feu pour protéger son **système informatique**.
 - e) Le défaut de l'**assuré** d'utiliser, d'entretenir et de tester, au moins une fois par mois, un système de sauvegarde créant des archives et des points de restauration dans le **système informatique** de l'**assuré**.
 - f) L'utilisation ou l'inefficacité de logiciels :
 - en raison de leur expiration, de leur résiliation ou de leur retrait;
 - qui n'ont pas été mis à jour au moyen de la plus récente version dans un délai d'un mois suivant le lancement de chacune des mises à jour;

- qui n'ont toujours pas franchi le stade du développement;
- qui n'ont pas été spécifiquement autorisés par l'**assuré**;
- qui n'ont pas subi tous les passages d'essai ou dont l'efficacité dans les applications quotidiennes n'a pas été prouvée.

4) Terrorisme

Les pertes, les dommages, les frais ou les dépenses découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un acte de **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à y répondre ou à y mettre fin. Cette exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement pouvant contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre auxdites pertes, auxdits dommages, auxdits coûts ou auxdites dépenses.

B. L'assureur ne remboursera à l'**assuré** aucune partie de réclamation pour **frais d'atteinte à la vie privée** ou **pertes d'exploitation et frais supplémentaires** visant des coûts, des dépenses ou des pertes engagés ou des paiements découlant directement ou indirectement ou se rapportant de quelque façon que ce soit, en tout ou en entier, aux éléments suivants :

1) Frais liés à d'autres renseignements

La perte de renseignements autres que des **renseignements personnels protégés** dont la garde, la surveillance ou la charge incombe à l'**assuré**.

2) Menaces d'extorsion

Les paiements de rançon ou les frais liés au paiement de rançons, y compris, de façon non limitative, les frais d'assistance de sécurité, peu importe la forme d'extorsion ou de chantage subie.

3) Amendes et pénalités

Les frais engagés à la suite d'évaluations, en guise d'amendes, de pénalités, de taxes, de sanctions ou en raison de tout autre mécanisme de recouvrement de coûts de toute société émettrice de cartes de paiement, y compris, sans s'y limiter, les frais de récupération liés à la contrefaçon de cartes, les frais de récupération des coûts d'exploitation et les évaluations ou la disqualification pour non-conformité.

4) Autorités gouvernementales

Les frais engagés ou les paiements effectués à la suite de toute saisie, confiscation, nationalisation ou destruction du **système informatique** de l'**assuré** par ordre de toute autorité publique ou gouvernementale.

5) Usure normale

Les frais découlant de l'usure normale ou de la détérioration graduelle de tout **système informatique** de l'**assuré** ou d'un **tiers** assurant l'exploitation ou la maintenance d'un **système informatique** pour le compte de l'**assuré**.

6) Améliorations

La mise à jour, la restauration, le remplacement ou toute autre forme d'amélioration apportée à tout **système informatique** pour amener celui-ci à un niveau de fonctionnalité supérieur à celui qui existait avant la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré** ou pour réparer des erreurs ou des vulnérabilités du **système informatique** causées ou révélées par un **événement d'atteinte à la vie privée**.



7) Responsabilité

Une réclamation présentée contre l'**assuré** et les frais de défense et de responsabilité qui en découlent, sauf dans les cas prévus en vertu de la disposition relative aux frais juridiques faisant partie des frais d'atteinte à la vie privée figurant sous la GARANTIE A – FRAIS POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE.

AVIS DE RÉCLAMATION

Comme condition préalable d'admissibilité à l'assurance, l'**assuré** doit aviser immédiatement l'assureur de tout événement d'atteinte à la vie privée pour lequel l'**assuré** cherche à être indemnisé en vertu du présent formulaire.

Cet avis doit être déclaré à l'assureur sans délai, soit par téléphone au **1 866 273-0165**, soit par écrit aux coordonnées indiquées aux *Conditions particulières*.

Appelez dès que vous craignez être victime d'un accès non autorisé à de l'information personnelle et confidentielle que vous détenez sur vos clients. Les experts vous accompagnent 24 h/24, 7 j/7.

Dans les soixante (60) jours suivant la découverte de l'**événement d'atteinte à la vie privée** par l'**assuré**, l'**assuré** doit, au meilleur de ses connaissances, fournir par écrit les renseignements suivants à l'assureur :

- les circonstances dans lesquelles l'**assuré** a initialement eu connaissance de l'**événement d'atteinte à la vie privée** visé;
- la nature des dépenses potentielles pouvant découler dudit **événement d'atteinte à la vie privée**;
- le nom des personnes potentiellement touchées, ainsi que la date et la description de l'**événement d'atteinte à la vie privée** en question.

TOUTES LES CLAUSES OU SECTIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT DEMENTENT APPLICABLES
